N° 08-03

_____

M. Gilles D.
contre
Mme Fabienne L

_____

M. A.
Rapporteur

_____

Audience du 23 octobre 2008
Décision rendue publique le 19 novembre 2008

_____

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Chambre disciplinaire de première instance de la région

Vu, enregistrée le 19 mai 2008, la plainte présentée par M. Gilles D., demeurant …, à l'encontre de Mme Fabienne L., masseur-kinésithérapeute ;

M. Gilles D. soutient que Mme Fabienne L., suite à la rupture du contrat d'assistanat les liant signé le 17 juin 2003, d'une part, a omis de verser les rétrocessions d'honoraires prévues par ce contrat et, d'autre part, a méconnu la clause de réinstallation prévue audit contrat en installant son nouveau cabinet à moins de 15 km de celui de M. Gilles D. ;

Vu le procès-verbal de conciliation partielle établi par le conseil départemental de l'ordre de … le 22 avril 2008 ;

Ce procès-verbal constate l'accord entre les parties s'agissant des rétrocessions d'honoraires et le maintien de la plainte de M. Gilles D. en ce qui concerne les conditions de réinstallation de Mme Fabienne L. ;

Vu la décision, en date du 29 avril 2008, par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de… a décidé de transmettre la plainte de M. Gilles D. à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y s'associer ;

La décision du conseil départemental de l'ordre de ne pas s'associer à la plainte est motivée par la circonstance que M. Gilles D. a lui-même méconnu les termes du contrat d'assistanat le liant à Mme Fabienne L. en ne respectant pas le délai de préavis prévu par ce contrat ;

Vu, enregistré le 27 mai 2008, la pièce produite par Mme Fabienne L. ;

Vu, enregistré le 9 juillet 2008, le procès-verbal de constat relatif au relevé de la distance (par la route) séparant le cabinet de M. Gilles D. de celui de Mme Fabienne L. ;

Vu, enregistré le 25 juillet 2008, le mémoire présenté par Mme Fabienne L. ;

Elle précise que la distance kilométrique séparant son cabinet de celui de M. Gilles D. est de 15 km et qu'elle respecte ainsi les termes du contrat d'assistanat du 17 juin 2003 ;

Vu, enregistré le 29 juillet 2008, le mémoire présenté par M. Gilles D. ;

Il fait valoir que le contrat d'assistanat prévoit que la distance minimale à respecter en cas de réinstallation de Mme Fabienne L. est de 15 km de rayon, et que la référence à une distance par la route est donc dépourvue de portée utile ;

Vu, enregistré le 31 juillet 2008, le mémoire complémentaire présenté par Mme Fabienne L. ;

Vu, enregistré le 13 août 2008, le mémoire complémentaire présenté par M. Gilles D. ;

Vu, enregistré le 1er septembre 2008, le procès-verbal de l'audition de Mme Fabienne L. et les pièces produites par cette dernière lors de l'audition ;

Vu, enregistré le 1er septembre 2008, le procès-verbal de l'audition de M. Gilles D. et les pièces produites par ce dernier lors de l'audition ;

Vu, enregistrés le 18 et 22 septembre 2008, les mémoires complémentaires présentés par M. Gilles D. ;

Vu, enregistré le 24 septembre 2008, le procès-verbal de constat relatif au relevé de la distance (par la route) séparant le cabinet de M. Gilles D. de celui de Mme Fabienne L. ;

Ce procès-verbal tient compte des précisions apportées par les parties sur la localisation géographique exacte de leurs cabinets et remplace celui enregistré le 9 juillet 2008 ;

Vu, enregistré le 6 octobre 2008, le mémoire complémentaire présenté par M. Gilles D. ;

Vu, enregistré le 22 octobre 2008, le procès-verbal de constat relatif au relevé de la distance (rayon) séparant le cabinet de M. Gilles D. de celui de Mme Fabienne L. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2008 ;

- le rapport de M. A. ;

- les observations de M. Gilles D., auteur de la plainte,

- les observations de Mme Fabienne L., défendeur ;

Sur l'existence d'une faute disciplinaire :

Considérant que, le 17 juin 2003, M. Gilles D., masseur-kinésithérapeute exerçant dans un cabinet sis …, a signé avec Mme Fabienne L., masseur-kinésithérapeute, un contrat d'assistanat ; qu'en raison des retards répétés de Mme Fabienne L. dans le versement des rétrocessions d'honoraires contractuellement dues à M. Gilles D., ce dernier a unilatéralement décidé, le 10 janvier 2006, de mettre fin à ce contrat ; que, suite à cette rupture de contrat, Mme Fabienne L. s'est réinstallée dans un cabinet situé … ; que M. Gilles D. soutient que cette réinstallation s'est opérée en méconnaissance de l'article 8 du contrat d'assistanat du 17 juin 2003 qui prévoit que Mme Fabienne L. ne peut s'installer, pendant trois ans à compter de la rupture du contrat, pour exercer la profession de masseur-kinésithérapeute « dans un rayon de 15 kilomètres du cabinet » ;

Considérant, d'autre part, que le non-respect par un masseur-kinésithérapeute d'un contrat le liant à un confrère constitue toujours une faute disciplinaire ; qu'ainsi, Mme Fabienne L. a commis une faute disciplinaire en ne respectant pas les termes du contrat d'assistanat conclu avec M. Gilles D. ;

Sur la sanction :

Considérant, tout d'abord qu'ainsi qu'il vient d'être dit, Mme Fabienne L. a commis une faute en ne respectant pas, de manière manifeste, le contrat d'assistanat qu'elle avait conclu avec M. Gilles D. ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est établi que M. Gilles D. lui-même n'a pas respecté les termes de ce contrat en y mettant fin sans respecter le délai de préavis prévu audit contrat, après que Mme Fabienne L. ait elle-même commencé par méconnaître ce même contrat en ne reversant pas à M. Gilles D. les rétrocessions d'honoraires qui lui étaient dues ;

Considérant, enfin, qu'il est établi que la réinstallation de Mme Fabienne L. à une distance inférieure à 15 kilomètres du cabinet de M. Gilles D. n'a causé aucun préjudice direct à ce dernier, Mme Fabienne L. ayant constitué une nouvelle patientelle dans son cabinet de … ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il y a lieu d'infliger à Mme Fabienne L. la sanction de l'avertissement ;

D E C I D E :

Article 1er : La sanction de l'avertissement est infligée à Mme Fabienne L.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Gilles D., à Mme Fabienne L., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de …, au préfet de …, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de …, au préfet de la région …, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et des sports.

Délibérée après l'audience du 26 novembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. M., président,
M. A., rapporteur,
MM T., R. et M., assesseurs,
Mme le docteur B., représentant le médecin inspecteur régional de santé publique,

En présence de Mme G., greffière,

Rendue publique par affichage le 17 décembre 2009.

Le président, La greffière,